



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT RÈGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE
STATIONNEMENT

« Lignes Jaunes »

Arrêté n° Ac2018-033

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'Arrêté Municipal n°Au2017-27 du 16 février 2017 relatif à l'arrêt et le stationnement entre le 22 et le 28, rue Saint-Denis,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement,

Considérant la configuration des lieux ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Le présent Arrêté vient en complément du Code de la Route. Ce dernier annule et remplace l'Arrêté Municipal n°Au2017-27 du 16 février 2017.

Article 2^{ème} : L'arrêt et le stationnement sont interdits par le marquage au sol de lignes jaunes continues ou discontinues :

- rue Jean Moulin, sur une portion comprise entre le 24 et le 32,
- rue Marceau, sur une portion comprise entre le 2 et le 8, et un autre devant le 19,
- rue de la Cité, devant le 2, depuis l'intersection avec la rue de Chartres,
- Grande Rue, sur plusieurs portions, depuis le 2 au 14, entre les intersections avec la rue de la Mairie et la rue Michel Dubois,
- rue de la Moufle, autour et sur l'accotement central séparant les 1 et 3 et les 2 et 4,
- rue du Pigeon Voyageur, sur une portion comprise entre le 47 et le 53,
- rue Saint-Denis, sur une portion comprise entre le 10 et le 14, et une autre entre le 22 et le 28,

Article 3^{ème} : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la Loi.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en Mairie.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Champhol,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 06 juin 2018.

Le Maire de CHAMPHOL,



Christian GIGON